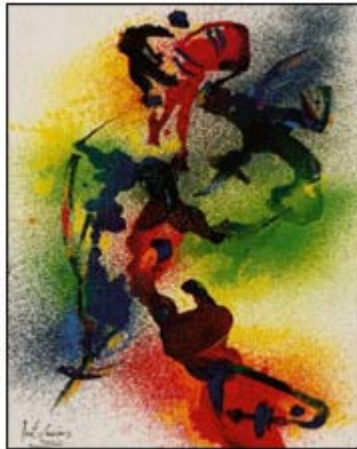


6th ESA CONFERENCE
MURCIA



2 0 0 3

RESEARCH NETWORKS 15
Sociology of Professions



*Le rôle de l'État dans le processus de professionnalisation
L'exemple de la psychologie en France 1945-1985*

T. Le Bianic

Le rôle de l'État dans le processus de professionnalisation L'exemple de la psychologie en France 1945- 1985

T. Le Bianic.

Séminaire de Thèse, 5 mai 2003.

.Doctorant LEST, 35 Av. Jules Ferry 13626 Aix-en Provence Cedex, lebianic@univ-aix.fr

1

1 Introduction

L'approche néo-wéberienne de la sociologie des professions a suscité un ensemble

de recherches autour du rôle joué par l'État dans la construction des groupements professionnels. Les questions typiquement abordées dans ce cadre

ont été, successivement, celle de l'autonomie des professions par rapport à l'État

et aux intérêts qu'il est supposé représenter (Freidson, 1970 ;

Johnson, 1972 ;

Halmos, 1973) ; celle de l'existence de spécificités nationales dans la régulation

des professions, en examinant le poids respectif des professions, du marché et

de l'État dans différents contextes sociétaux (Burrage et Thorstendahl, 1990 ;

Jones, 1992 ; Johnson, Larkin et Saks, 1998) ; plus récemment, enfin, quelques

auteurs se sont penchés sur l'apparition de nouveaux mécanismes de régulation

des professions au niveau supranational, soulevant la question d'un éventuel

déplacement de l'ancrage social des professions (Evetts, 1997 ; Orzack, 1994).

Cet ensemble de recherches, que nous examinerons plus en détail dans la première partie du texte, est au cœur du renouveau actuel de la

sociologie des

professions anglo-saxonne, caractérisé par des questionnements croisés avec la

science politique. L'arrière-fonds sur lequel se sont développées ces recherches

témoigne d'une volonté de redonner à l'État sa consistance comme acteur " autonome "

1, capable d'orienter les trajectoires socio-historiques empruntées par différentes professions. Ces interrogations étaient largement absentes

des deux

courants théoriques qui avaient jusque-là orienté les recherches en sociologie des

professions : le courant fonctionnaliste, et le courant interactionniste.

Du point de vue de la sociologie fonctionnaliste, l'État joue un rôle secondaire,

presque passif, dans le processus de professionnalisation (Portwood et Fielding, 1981). L'initiative principale revient à la profession elle-

même, qui se

dote progressivement d'un ensemble d'attributs en vue d'accéder à un statut

social privilégié (formation de haut niveau, protection légale du titre et de l'activité, élaboration d'une déontologie, revenus élevés. . .). Dans cette perspective, l'État n'intervient que pour prendre acte des efforts déployés par les groupes professionnels, notamment lorsque ceux-ci se traduisent par la mise en place d'une législation particulière. C'est en premier lieu l'expertise scientifique et technique des professions dans un domaine particulier – et non un quelconque jeu social – qui justifie les privilèges qui lui sont accordés. Cette vision conduit à naturaliser le statut des professions et à dénier toute capacité d'action autonome de la part des pouvoirs publics. Nous ne rendrions pas justice à la conception durkheimienne des relations entre l'État et les groupes professionnels, en la plaçant au rang des théories "fonctionnalistes". La vision défendue par Durkheim est en réalité assez éloignée du "pluralisme démocratique" inhérent à la sociologie fonctionnaliste des professions, qui voit dans l'État un simple instrument de légitimation des intérêts pluriels exprimés par la société. Chez Durkheim, l'État doit demeurer le niveau premier de régulation, de même que la "législation professionnelle ne peut être qu'une application particulière de la législation générale" (1950, p. 48). Le modèle de l'ouvrage de Evans et al. (1985) a constitué le socle théorique de la plupart de ces recherches

2

dèle qu'il propose consiste bien plutôt en une imbrication de différents niveaux de régulation, de différents "milieux moraux", visant à mieux encadrer les actions économiques des individus. L'État est ainsi appelé à jouer un rôle actif et doit demeurer le niveau central de régulation, englobant tous les autres :

"L'enseignement qui se dégage des faits n'est-il pas que la corporation doit prendre un autre caractère, qu'elle doit se rapprocher de l'État sans s'absorber en lui, c'est-à-dire qu'elle doit, tout en restant un groupe secondaire, relativement autonome, devenir nationale" (Durkheim, 1950, p. 46)

Si le lien entre l'État et les professions constitue un point aveugle de la sociologie fonctionnaliste, la même remarque pourrait être faite à propos de la tradition interactionniste de sociologie des professions. Compte tenu du niveau d'analyse auquel se situent ces recherches – l'étude ethnographique des situations de travail – elles ne portent qu'une attention limitée au contexte macrosocial qui encadre les relations sociales. La notion même de "profession", placée

au rang des vieilles idéologies (Becker, 1962), est accusée de véhiculer les représentations sociales des acteurs. Afin de sortir de l' "idéologie professionnelle", les auteurs proposent de saisir toutes les activités de travail sous un même prisme analytique, indépendamment du prestige qui leur est associé (Hughes, 1970).

En dépit de ses nombreux apports, notamment sur un plan méthodologique, ce courant présente le défaut d'évacuer totalement la question du statut a.érent aux di.érentes activités sociales et de limiter les enjeux de pouvoir à la sphère du travail quotidien. Poussée à l'extrême, l'approche interactionniste conduit à dénier les di.érences de statut, de prestige ou de revenu associées aux di.érentes tâches dans la division sociale du travail. L'accession à un statut social privilégié serait finalement le fruit du hasard, certaines activités ayant la chance de parvenir à leurs fins, d'autres pas (Saks, 1983, p. 4-5). Certains représentants du courant néo-wébérien, tout en reconnaissant leur dette à l'égard de l'interactionnisme, pointent du doigt les limites d'une telle approche lorsqu'elle n'est pas complétée par un examen systématique des conditions macro-sociales qui entourent les professions (Freidson, 1994, p. 5).

Notre propre recherche sur la professionnalisation de la psychologie du travail en France dans la période 1945-2000 nous a conduit à porter une attention toute particulière au rôle joué par les pouvoirs publics dans la naissance et la régulation ultérieure de ce groupe professionnel. L'État nous semble en e.et constituer l'une des principales clés de compréhension du processus de professionnalisation de cette activité, à la fois en tant qu'employeur de psychologues du travail et à travers une volonté manifeste de promouvoir cette profession, plus particulièrement dans la période 1945-1970.

Le jeu social que nous décrirons ici, ne se limite pas toutefois à un face-à-face entre les psychologues du travail et les pouvoirs publics. Il est rapidement apparu nécessaire de prendre en compte d'autres acteurs, notamment les segments professionnels voisins de la psychologie du travail : les psychologues cliniciens (exerçant dans le domaines de la santé) et les psychologues de l'éducation (employés principalement dans le domaine de l'orientation scolaire ou de l'enfance inadaptée). Les trois segments de la profession se sont engagés très tôt (dès le

début des années 1950) dans des démarches visant à protéger leur titre et leur

3

activité autour du thème du "titre unique". Il s'agissait de faire prévaloir l'idée que le titre, le statut et les conditions d'exercice de la psychologie devaient être similaires dans toutes les branches d'application. La plupart de ces tentatives ont été mises en échec, soit en raison de l'opposition des pouvoirs publics, soit en raison de conflits internes à la profession de psychologue. L'hypothèse que nous défendons ici est que la trop forte institutionnalisation de la psychologie, qui s'est cristallisée au fil des années en une multitude de statuts internes à la fonction publique, a fait obstacle à une construction de la profession qui serait transversale à ses divers champs d'activité. Il apparaît finalement que les alliances "verticales" (nouées entre un segment de la profession et un segment de l'appareil administratif) ont été plus fortes que les alliances "horizontales" entre segments de la profession. Une telle représentation remet en cause le modèle de "professionnalisation à la française" généralement admis dans la littérature anglo-saxonne de sociologie des professions. Ce modèle, que l'on trouve exposé chez différents auteurs (Abbott, 1988, pp. 158-164 ; Krause, 1996, p. 127, Freidson 1986, pp. 34-37)

met en avant deux hypothèses principales :

La première consiste à dire que l'État joue en France un rôle actif dans la création de nouvelles juridictions professionnelles. L'apparition de nouvelles professions ne serait pas due à une demande d'expertise émanant de la société, mais à une volonté de l'État de contrôler de nouveaux secteurs de la vie sociale. Les pouvoirs publics exercent par la suite un contrôle permanent sur les professions soit en les employant directement, soit par l'intermédiaire d'agences administratives organisées de façon bureaucratique. En particulier, les ministères de tutelle des différentes professions sont chargés de veiller à ce que celles-ci agissent en conformité avec un plan prédéfini par l'État.

Comme

le note Krause :

"Au fil des événements, les professions françaises ont été fortement marquées par l'État qui a commencé peu à peu à les absorber et les a forcées à nouer avec lui des relations de client (. . .) L'État accroît de plus en plus son action et son contrôle sur les professions savantes en intervenant directement et en utilisant son pouvoir pour modifier les conditions de travail ou pour faire d'une profession d'élite une profession de masse. L'État est sûrement fort pour exiger que ceux qui désirent ses faveurs travaillent sous sa "tutelle" » (1988, p. 112)

La seconde hypothèse exprime l'idée qu'en France l'État est la principale « instance légitimatrice » des groupes professionnels ; défendant par là une vision singulièrement proche du modèle fonctionnaliste, inspiré du pluralisme démocratique. Comme le remarque par exemple Abbott (1988, p 163) : « Le cas français est l'expression typique d'un système continental des professions. C'est auprès de l'État, bien plus qu'auprès du public ou sur le lieu de travail, que sont portées les revendications des professions » (1988, p. 165) L'État s'apparente ainsi à une sorte de "guichet " auprès duquel les différentes professions viennent faire entendre leurs revendications, en vue de renforcer leur légitimité et leur statut. Ces deux hypothèses ont le défaut de postuler une cohérence et une unité d'action de l'État en direction des professions. Or, l'un des principaux traits du système français des professions réside précisément dans le fait que ce sont les rouages administratifs de l'État qui participent à la construction des groupes professionnels, et non les instances législatives, comme dans le cas américain ou britannique. Par conséquent, le travail de légitimation des professions ne peut avoir le caractère monolithique que lui prêtent Abbott, Krause ou Freidson, en raison des divergences de vues et d'intérêts qui traversent l'appareil administratif. Un exemple emprunté à un segment de la profession de psychologue permettra d'éclairer notre propos. Depuis 1945, l'Education Nationale emploie deux catégories de psychologues. Les premiers, les "conseillers d'orientationpsychologues" sont apparus en 1938, d'une volonté explicite de la direction de l'Enseignement Technique de promouvoir une politique d'orientation professionnelle et d'élargir la base de recrutement de ses établissements. En 1945, sous l'impulsion d'Henri Wallon, un autre corps de psychologues est créé : les "psychologues scolaires", chargés de prévenir les risques de désadaptation des élèves en milieu scolaire. Ces psychologues, pour la plupart anciens instituteurs, sont toujours restés sous la tutelle administrative de la direction de l'enseignement primaire². Les deux corps, très structurés au sein de syndicats et d'associations professionnelles, cherchent depuis longtemps à s'unifier autour du thème d'un "corps unique de psychologues" au sein de l'Education Nationale. Ils se heurtent depuis plus de cinquante ans, à l'opposition de la direction de l'enseignement

primaire, qui refuse de revoir le statut des psychologues scolaires (il faudrait

leur accorder un statut proche de celui des certifiés, alors qu'ils appartiennent

au corps des professeurs des écoles)³.

Cet exemple montre à quel point la construction horizontale de la profession

se heurte aux alliances verticales qui se sont nouées entre des segments particuliers

de la profession et des segments de l'appareil administratif. Les deux hypothèses évoquées précédemment (rôle actif de l'État dans la constitution

de marchés professionnels et en tant qu'instance légitimatrice) apparaissent dès

lors éminemment contradictoires. C'est précisément parce que la profession à

laquelle nous nous intéressons s'est cristallisée en une multitude de statuts éclatés

au sein de la fonction publique qu'elle n'est pas parvenue à se structurer sur

un mode horizontal et a échoué à faire entendre une partie de ses revendications

auprès des pouvoirs publics.

Il apparaît finalement que les approches anglo-saxonnes de la "professionnalisation

à la française" sont trop fortement imprégnées de la réalité politique de

cés pays puisqu'elles postulent un modèle de professionnalisation "par le bas"

(la profession s'unifie et va faire entendre ses revendications auprès d'un État

fort et unifié), là où existent en réalité des alliances stratégiques entre segments

²L'Education Nationale emploie en réalité trois catégories de psychologues puisqu'il faudrait

mentionner également les psychologues de l'ONISEP qui dépendent de la direction de l'enseignement supérieur. Ils sont toutefois très minoritaires (moins de 500 personnes) par rapport

aux deux autres corps (4500 Conseillers d'orientation- psychologues et 3000 psychologues

scolaires).

³On notera a contrario qu'au sein de l'enseignement privé catholique, où les questions statutaires se posent en des termes différents de ceux de la fonction publique d'État, il existe

un corps unique de psychologue, chargé à la fois des missions d'orientation professionnelle et

de prévention des inadaptations à l'école.

5

d'une profession et segments de l'appareil administratif.

La première partie de ce texte consiste en un examen critique de la littérature

de sociologie des professions traitant des relations entre l'État et les groupes

professionnels. Nous présenterons tout d'abord le courant marxiste, puis le courant

foucauldien, qui ont eu tous deux le mérite de réintroduire l'État au cœur des

questionnements de la sociologie des professions. Nous examinerons ensuite le

traitement qui est fait du rôle de l'État dans la littérature néo-wéberienne, plus

particulièrement chez Freidson (1986, 2001) ; Abbott (1988, 1999) et quelques auteurs du "néo-institutionnalisme historique" (Krause, Rueschemeyer, Jones). Nous nous efforcerons de pointer, au fil de la présentation, les principales limites de ces modèles lorsqu'ils sont appliqués à la réalité française. La deuxième partie apporte une contribution empirique à ce débat, en examinant trois temps forts de la professionnalisation de la psychologie en France : la création du diplôme d'État de psychotechnicien, en 1953 ; la "commission Anzieu", mise en place par le ministère de l'Éducation Nationale en 1969 pour proposer un statut unique des psychologues ; et enfin la loi de 1985 réglementant l'usage du titre de psychologue. Nous examinerons, à chacun de ces moments, la manière dont des alliances verticales (entre certains segments de la profession et des pouvoirs publics) ont fait barrage à une construction horizontale de la profession, transverse aux différents statuts et champs d'activité. La dernière partie, enfin, ouvre la discussion à partir d'un modèle de relations entre l'État et les groupes professionnels plus adapté à la situation française que les approches anglo-saxonnes aujourd'hui dominantes.

2 Les groupes professionnels et l'État : un examen critique de la littérature anglo-saxonne

Le regain d'intérêt que connaît aujourd'hui la question de l'État en sociologie des professions prend ses racines dans le débat ouvert par la sociologie marxiste au début des années 1970. Si ce cadre théorique a conduit à de nombreuses impasses sur le plan théorique, les questions soulevées par les sociologues marxistes ont alimenté les contributions néo-wébériennes et surtout néo-institutionnalistes dans ce domaine.

2.1 La vision marxiste des relations professions / État

La sociologie marxiste des professions, qui s'est épanouie dans la période 1970-1985, s'intéresse en premier lieu à la position des professions au sein des rapports de production. Une question classique consiste à se demander si les professionnels vont aller grossir les rangs des classes dominantes ou ceux du prolétariat. Deux positions théoriques ont été exprimées sur le sujet. Un premier courant, incarné par des auteurs comme Braverman (1974) ou Larson (1977, pp. 232-237) défend la thèse d'une "prolétarianisation" des professions. Les travailleurs

professionnels, notamment lorsqu'ils sont liés à un secteur d'intervention de l'État providence (professions de santé, travailleurs sociaux, enseignants. . .) sont inéluctablement voués à voir leurs tâches se routiniser au fil du temps et à gagner

6

les rangs des classes laborieuses. Le second courant est plus directement relié à notre propos puisqu'il postule une relation organique entre l'État, les professions et le capitalisme. Un tel point de vue a été exprimé par Terry Johnson, dans son ouvrage classique *Professions and Power* (1972). Cet auteur insiste sur le rôle actif joué par l'État dans la naissance de nouvelles professions, celles-ci devenant autant de ramifications de son action, en vue de reproduire les rapports de classe et le système capitaliste dans son ensemble :

« Le professionnalisme ne peut apparaître que là où les processus idéologiques et politiques soutenant [cette idéologie] coïncident avec les besoins du capital » (1977, p. 106)

Le propos de Johnson est illustré par quelques exemples tirés de l'histoire britannique. Dans un article de 1982 il s'intéresse aux relations entre l'État et certaines professions (comptables, médecins, architectes) au cours de la période de colonisation. Il montre que l'emprise de l'État sur de nouveaux secteurs de la vie sociale n'a été possible que parce qu'une partie de ses missions de contrôle a été déléguée aux professionnels. En retour, ces derniers ont pu asseoir progressivement leur légitimité et leur statut au sein de la société. Un point de vue similaire est exprimé par Poulantzas, dans *Pouvoir politique et classes sociales de l'État capitaliste* (1982), ouvrage qui a fortement influencé la littérature anglo-saxonne des professions. L'une des thèses défendues par Poulantzas dans cet ouvrage est que les professions intégrées au sein de l'appareil d'État (travailleurs sociaux, enseignants. . .) remplissent une mission d'inculcation idéologique et de répression politique des fractions dominées de la société. Ce schéma est très proche de celui de Johnson, les deux auteurs s'efforçant de relier l'analyse des professions à celle des formes de distribution du pouvoir au sein de la société. La sociologie marxiste des professions a apporté une contribution certaine au débat sur les relations entre professions et État, en introduisant une pointe de soupçon dans la vision enchantée des fonctionnalistes. Elle n'a toutefois pas

résisté au recul du marxisme sur la scène politique dans les années 1980, ni aux nombreuses critiques qui lui ont été adressées par la sociologie néo-wébérienne et néo-institutionnaliste. La première de ces critiques – la plus évidente – réside dans la faiblesse du matériau empirique apporté par les sociologues marxistes à l'appui de leurs thèses. Michael Saks note par exemple que si les marxistes « se montraient plus soucieux des données apportées par l'histoire, ils mériteraient d'être traités avec plus de respect » (1983, p.14). La critique de MacDonald (1995) va dans le même sens, puisqu'il déplore l'insu.sance des preuves apportées par Johnson (1977) à l'appui de sa thèse d'une "connivence" entre l'État britannique et les professions au moment de la colonisation. On ne comprend pas l'article de 1970 de Jamous et Peloille sur le système hospitalo-universitaire français préfigure à bien des égards la sociologie marxiste des professions, lorsqu'ils évoquent "l'autoperpétuation" d'un système de privilèges au sein du corps médical. Il n'est certainement pas hasardeux que l'une des premières remises en cause du modèle fonctionnaliste des relations professions/État vienne précisément de sociologues français, immergés dans un contexte sociopolitique différent. Cet article a été abondamment repris par la suite par les auteurs anglosaxons (Johnson reconnaît en 1977 sa dette à l'égard de Jamous et Peloille).

7

pas, en particulier, pourquoi les professions choisies par Johnson sont précisément celles dont les bases étaient le plus solidement établies avant la période de colonisation. La deuxième critique émane du courant néo-institutionnaliste et se place à un niveau plus théorique. Elle consiste à pointer l'absence de dimension comparatiste dans l'approche marxiste des professions. Or, la mise en évidence de modèles nationaux de construction des relations entre État, marché et professions, permettrait de sortir du cadre rigide qui voit l'action de l'État comme uniforme dans toutes les sociétés. De ce point de vue, les travaux de Rueschemeyer (1989) sur la profession d'avocat en Allemagne introduisent une sérieuse brèche dans l'édifice marxiste. Cet auteur montre en effet que les avocats allemands ont réussi à s'émanciper au cours du XIX^{ème} siècle du statut de fonctionnaire qui était le leur au XVIII^{ème} siècle, pour construire la profession sur un modèle libéral. L'autonomie de la profession a finalement été conquise aux dépens de l'État, en suivant un modèle inspiré de la situation britannique. Cet exemple montre que même dans une phase d'expansion rapide du marché,

le développement des professions, du capitalisme et la construction d'un État fort ne vont pas nécessairement de pair comme le suggérait l'analyse marxiste.

2.2 Foucault, les professions et l'essor de la "gouvernementalité"

La remise en cause de la vision marxiste de l'État comme sujet calculeur et cohérent, qui agirait selon un plan prédéfini en vue d'accroître son pouvoir sur la société civile, a conduit certains auteurs à revenir sur leurs positions antérieures dans leur analyse des relations professions/État. Terry Johnson illustre bien ce type de parcours puisqu'il développe dans ses écrits les plus récents une conception « polymorphe » de l'État, qui infiltrerait la société civile à différents niveaux. En lui devenant « coextensif », l'État parviendrait à mieux contrôler et discipliner la société civile, à mieux gouverner les hommes et les choses :

« L'État est vu comme un ensemble de procédures, de tactiques, d'institutions, de calculs, de connaissances et de technologies, qui ensemble constituent une forme particulière de gouvernement (. . .) La gouvernementalité est cette forme de gouvernement des hommes et des choses qui s'appuie sur des institutions, des procédures, des calculs, des analyses, des réflexions, des tactiques » (1995, p. 8-9)

Selon Johnson, les professions – en tant que formes institutionnalisées des disciplines et de l'expertise – sont un des éléments de l'essor de la gouvernementalité, telle que l'a définie Foucault. Elles participent en effet pleinement de cet essor du contrôle de l'État sur les populations au moyen de savoirs institutionnalisés. Dans un article récent (1995) Johnson franchit un pas supplémentaire en récusant la pertinence d'une distinction analytique entre État et professions.

Si les professions sont parties prenantes de la fabrique de l'État moderne, il est difficile de dessiner une frontière entre leur propre action et celle de l'État :

« Les professions modernes ont émergé comme des parties de l'appareil étatique. L'État n'est pas conçu ici comme une entité extérieure. Il est bien plutôt le résultat du processus de gouvernement, son résidu institutionnalisé en quelque sorte

8

(. . .) L'État, en tant que forme institutionnelle prise par le gouvernement dans le monde moderne, inclut l'expertise, ou les professions. La dualité profession/État est éliminée » (1995, p. 12)

Sur cette base, Johnson dénonce la place trop grande qui est accordée à la question de « l'autonomie » des professions face à l'État dans la littérature sociologique (notamment chez Abbott, Freidson, Larson et Immergut). Cette question perd bien entendu tout son sens si l'on admet comme Johnson que les professions et l'État ne forment qu'une seule et même réalité. Sans toutefois nier l'étroite interpénétration de l'État et des professions,

notamment en Europe continentale, Freidson (2001, pp. 133-134) critique fortement la vision de Johnson. D'une part, les formes institutionnelles prises par l'État (administration, instances législatives. . .) et par les professions (associations. . .) peuvent être facilement distinguées sur un plan empirique. D'autre part, ce ne sont pas les professions, mais bien l'État qui est en dernière instance chargé du contrôle des populations, au moyen d'organisations formelles (administrations, tribunaux. . .) qui n'ont pas grand chose à voir avec les institutions des professions ni avec les « disciplines ». A ces deux critiques, on pourrait en ajouter une troisième : que penser des professions qui sont apparues avant la mise en place du processus de « gouvernementalité »? Les guildes ou corporations, autres formes institutionnalisées du savoir expert (notamment dans les arts libéraux), sont apparues dès le moyen âge, alors que Foucault situe l'émergence de la gouvernementalité aux débuts de l'époque moderne (XVI^{ème} siècle).

2.3 La place de l'État dans la sociologie néo-wébérienne des professions : un retour du fonctionnalisme ?

L'approche « néo-wébérienne » oriente depuis une vingtaine d'années un grand nombre de recherches en sociologie des professions, plus particulièrement dans les pays anglo-saxons. Ces travaux ont en commun d'appliquer aux professions le concept wébérien de « fermeture de marché » (Weber, 1995, pp. 55-58). Dans cette optique, une profession est vue comme une communauté d'intérêts entre personnes qui, sur la base de caractéristiques communes (le plus souvent un diplôme dans le cas des professions), tentent d'exclure les « non-élus » (qui ne détiennent pas la ou des caractéristiques) des chances d'accès aux gains économiques ou sociaux dans un domaine donné, créant par là une situation de monopole. Cette posture théorique s'est avérée très fructueuse dans l'analyse des stratégies mises en œuvre par une profession pour consolider sa position dans la division du travail. Il nous semble en revanche que dans l'analyse des relations professions/État, elle n'est pas parvenue à dépasser certaines limites du schéma fonctionnaliste, auquel elle prétendait pourtant s'opposer.

La sociologie interactionniste des professions semble avoir à ce jour reçu un écho plus important que le courant néo-wébérien en France.

9

2.3.1 Freidson et l'autonomie des professions face à l'État

Dans son analyse des relations entre l'État et les professions, Freidson (1986 ;

2001) récuse à la fois la vision irénique des fonctionnalistes et l'approche critique des marxistes. Il se fraye un passage entre ces deux voies extrêmes, en distinguant deux niveaux d'autonomie professionnelle. Il reconnaît tout d'abord, sur la base de ses propres recherches sur les médecins, que les professions sont autonomes dans l'organisation technique de leur travail et dans la construction de leurs marchés du travail. Il conçoit en revanche que cette autonomie ne va pas de soi : elle est en quelque sorte « concédée » par l'État, qui délègue à une profession le monopole de la définition légitime d'un secteur de la vie sociale. Le professionnalisme ne peut donc exister que s'il est adossé à un système socio-politique plus large qui lui permet de s'épanouir. Une profession, bien qu'autonome sur le plan de ses actes techniques, ne l'est pas dans la définition de ses orientations socio-économiques :

« Alors que les professions, contrairement à d'autres activités, contrôlent leur propre travail et peuvent donc être considérées autonomes dans la division du travail et dans leurs marchés du travail, elles dépendent du pouvoir coercitif de l'État qui soutient cette autonomie. Elles sont autonomes dans leur propre domaine économique mais pas dans la société dans son ensemble car elles dépendent de l'État qui leur délègue du pouvoir » (2001, p. 133)

Au fil de ses ouvrages, Freidson se montre essentiellement intéressé par la mise en évidence d'un "idéal-type" des professions dont les deux éléments-clés seraient 1.) la maîtrise d'un savoir ésotérique acquis au terme d'une longue formation ; 2.) l'autonomie, c'est-à-dire la capacité du groupe à définir lui-même les conditions d'exercice et de contrôle de son travail. Les formes historiques prises par ce modèle idéal des professions connaissent un certain nombre de variations, selon l'environnement dans lequel il se trouve pris. Dans son dernier ouvrage, Freidson (2001) qualifie d'« événements imprévus » – contingencies – ces éléments qui viennent troubler le type-idéal des professions. Au premier rang de ces contingencies on trouve l'État, qui apporte aux professions un soutien variable dans le temps et dans l'espace. Bien que Freidson semontre soucieux d'explorer les différentes formes prises par les relations entre État et professions, les contours de l'idéal-type qu'il dessine se rapprochent singulièrement de la situation américaine, exprimant en cela une vision pluraliste : l'État est en quelque sorte le réceptacle des aspirations plurielles exprimées par la société. Ainsi, l'apologie faite par Freidson du « modèle du professionnalisme » face à la double menace de l'État et du marché

(2001, pp. 197-222), n'est pas sans rappeler les thèses fonctionnalistes, à ceci près que Freidson concède l'existence de schémas divergents dans d'autres pays. Il demeure toutefois que ces variations sont des formes pathologiques, détournées, d'un modèle idéal qui ne trouve sa pleine réalisation que dans les pays anglo-saxons.

«Nous renvoyons sur ce point à l'intéressante typologie proposée par Freidson (2001, pp. 135-141) et au commentaire que nous en faisons (note de lecture de Freidson, 2001, Sociologie du travail, 2003, à paraître).

10

Freidson se rapproche des fonctionnalistes sur un autre point. Comme eux, il accorde une place centrale aux connaissances ésotériques maîtrisées par un groupe dans le processus de professionnalisation. L'État peut appuyer une profession, ou au contraire la freiner dans sa conquête d'un statut, mais ce sont toujours, en dernier ressort les "connaissances pratiques" maîtrisées par le groupe qui détermineront sa capacité à se professionnaliser. L'approche de Freidson n'est donc pas dénuée d'une certaine téléologie, qui voit dans le savoir scientifique le germe, ou la promesse d'une professionnalisation.

2.3.2 La place de l'État dans l'« écologie des professions » d'Andrew Abbott

En dépit de tout ce qui sépare ces deux auteurs sur un plan théorique, Abbott

(1988) rejoint Freidson dans le traitement qu'il fait des relations entre les professions et l'État. Cet auteur développe une conception tout à fait originale des professions, en s'inspirant de la sociologie urbaine de Chicago des années

1930. Le cœur de son approche réside en e.et dans l'idée qu'il existe une "écologie des professions", c'est-à-dire que les professions sont en lutte permanente

pour la maîtrise de territoires ou de "domaines réservés" (juridictions) au sein

de la division du travail :

"Le défaut de la notion actuelle de professionnalisation réside dans le fait qu'elle met plus l'accent sur leurs structures organisationnelles des professions que sur leur travail concret. (. . .) C'est pourtant le contrôle du travail qui fait entrer en conflit les professions les unes avec les autres et qui rend leurs histoires interdépendantes.

(. . .) En déplaçant le point d'analyse des structures organisationnelles des professions vers les groupes réalisant les mêmes tâches, un grand nombre de questions se posent en des termes différents. Le phénomène central de la vie professionnelle est dès lors le lien qu'une profession entretient avec son travail, un lien que j'appellerai "juridiction". Analyser le développement d'une profession revient à analyser la manière dont ce lien est créé dans le travail, dont il se matérialise dans des structures sociales formelles et informelles, et dont le jeu des liens de juridictions entre professions détermine l'histoire de chacune de ces professions" (1988, p. 20)

Ce passage montre bien la place centrale qu'Abbott accorde aux conflits de

juridiction survenant entre professions sur un même lieu de travail. Pour autant, sa position est très éloignée de celle des interactionnistes, qui s'en tiennent en général à ce premier niveau d'analyse. Abbott s'efforce au contraire de prendre en compte l'inscription macro-sociale des professions et distingue pour cela trois « arènes » où peuvent être portés les conflits de juridiction : 1) le lieu de travail ; 2) l'opinion publique (clients, médias. . .) 3) la législation et les pouvoirs publics. Malgré ce souci d'introduire l'environnement social des professions, les conflits se jouent avant tout au niveau le plus bas, celui du lieu de travail et des professions voisines, qui constitue le réel soubassement du système des professions. Il y a donc une coupure très nette entre l' "écologie des professions" d'un côté – véritable espace des luttes de pouvoir – et le public et l'État d'un autre côté, auprès desquels les professions vont porter leurs réclamations, en vue d'une éventuelle légitimation :

11

"Les professions concurrentes luttent souvent les unes contre les autres en ayant recours à des autorités extérieures (. . .) toutefois, la cooptation croissante d'alliés externes n'a fait que transposer le lieu de la concurrence entre les professions, le déplaçant sur le terrain des autorités extérieures" (1988, p. 173)
Comme chez Freidson, le schéma implicite est celui d'une professionnalisation "par le bas" : L'État est conçu comme une entité monolithique aux objectifs cohérents et n'intervient qu'en dernier lieu pour apposer le sceau de la légitimation. Cette idée ressort avec une force toute particulière dans les commentaires qu'Abbott fait du cas français. L'État serait dans notre pays la principale source de légitimation des professions, mais aurait au final peu d'influence sur les conditions réelles de la lutte entre professions puisque toutes les professions cherchent à coopter des alliances auprès des pouvoirs publics :

"La source principale de légitimation pour la structure sociale des professions en France a été tout au long de la période moderne le lien tissé avec l'État. (. . .) Le fait que les professions françaises légitiment leurs structures sociales en s'associant avec l'État n'a.ecte pas, toutefois, les conditions de la concurrence entre les professions en France. En e.et, dès lors que les professions entrent en concurrence dans un cadre national, la variation des valeurs légitimantes d'un pays à l'autre est sans e.et" (1988, p. 193)
L'idée que l'État pourrait être lui aussi traversé par des conflits ou des divergences de vues n'est jamais exprimée dans l'ouvrage de 1988. Il est inutile d'insister, là encore, sur avec les a.nités certaines d'un tel modèle avec la situation américaine, marquée par l'importance du pouvoir législatif dans le

soutien apporté aux professions.
Dans un texte récent, Abbott (2002) revient sur quelques unes des positions défendues dans l'ouvrage de 1988. Contrairement à son modèle précédent, il avance l'idée que les professions ne sont pas les seuls acteurs à se mouvoir dans des « écologies ». L'opinion publique et l'État présentent eux aussi une structure interne (une « écologie ») gouvernée par des conflits de la même nature que ceux qui traversent le système des professions : « Dire que les professions se meuvent dans une écologie, c'était un coup d'état. Mais dire qu'une tactique juridictionnelle ne doit pas répondre seulement au but d'une profession mais en même temps aux buts d'un parti dans l'État ou d'une structure quelconque dans le public, c'est une révolution » (2002)
Comprendre le processus de professionnalisation revient alors à saisir la manière dont se nouent des alliances entre groupes d'intérêt au sein des professions, du public, et de l'État. Des segments de l'administration captent des alliances auprès des professions pour parvenir à leurs propres fins, internes à leur système, et les professions captent des alliances auprès des pouvoirs publics en vue d'établir leur monopole et d'acquérir une position dominante dans leur écologie.
Ce second modèle, qui s'éloigne de la perspective fonctionnaliste en ouvrant la "boîte noire" de l'État, nous semble mieux adapté à la réalité française et plus pertinent pour aborder le cas empirique que nous traiterons en deuxième partie. Ce second modèle présente toutefois aussi des limites pour l'analyse du cas français : 1) Les deux écologies restent séparées sur un plan analytique et

12
Abbott n'aborde pas le cas où l'État intervient directement dans l'écologie des professions par la création de nouvelles professions ou de nouvelles juridictions ;
2) L'exemple développé par Abbott dans ce texte est emprunté à l'histoire de la médecine américaine dans l'état de New-York. Il s'intéresse principalement à la production législative du droit relatif à cette profession (coalitions politiques. . .) et n'évoque pas sa construction par le biais des instances administratives, essentielle dans le cas français.

2.4 L'influence du courant néo-institutionnaliste en sociologie des professions : vers une ouverture de la "boîte noire" de l'État ?

Le courant du "néo-institutionnalisme historique", popularisé par Theda Skocpol et Paul Pierson, trouve ses origines dans un ensemble de travaux de

science politique partageant deux convictions :
 Le rôle de l'État n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'étude
 des
 phénomènes sociaux. Il faut passer de théories "centrées sur la
 société" (courants
 marxistes ou fonctionnalistes) à des théories "centrées sur l'État"
 et ses
 capacités d'action (state capacities), qui s'exercent notamment par la
 voie des
 instances administratives. L'État est vu comme une structure plurielle,
 souvent
 conflictuelle, qui présente une forte autonomie face aux demandes de la
 société. Une conviction commune de ces auteurs est que les politiques
 menées
 par l'État à un moment donné donnent naissance à une "dépendance de
 sentier"
 qui affecte durablement son action dans ce domaine de la vie sociale. Ce
 schéma a été appliqué dans différents champs, notamment celui des
 politiques
 sociales (Skocpol, 1992) ou du développement économique (Evans, 1995).
 Nous
 verrons que la sociologie des professions n'est pas restée à l'écart de
 ce courant,
 même si le néo-institutionnalisme historique ne constitue pas à
 proprement parler
 une "école" dans ce sous-champ disciplinaire. Les travaux de
 Rueschemeyer
 (1986, 1989) sur les avocats, ceux de Krause (1988, 1996) sur les
 médecins et
 les avocats ou encore ceux d'Orzack (1993a, 1994) portent toutefois la
 marque
 du néo-institutionnalisme.
 La seconde conviction est qu'il faut avoir une approche résolument
 comparatiste
 dans l'étude des phénomènes sociaux. Les modes de construction de
 l'État et des relations entre État et société civile varient
 considérablement d'un
 pays à l'autre. L'action publique dans un domaine ne peut donc être
 comprise
 qu'au regard d'autres formes de construction nationale.
 Comment ce cadre théorique a-t-il été appliqué en sociologie des
 professions
 ? Précisons tout d'abord que les auteurs les plus représentatifs de ce
 courant
 ne récuse pas le schéma néo-wébérien. La question de la fermeture des
 marchés reste au cœur de leurs travaux, mais une attention plus fine
 est portée
 aux processus de construction des professions par l'État. La
 perspective
 néo-institutionnaliste a récemment donné lieu à quelques recherches
 collectives
 s'intéressant aux formes nationales de construction des relations État
 / professions.
 L'ouvrage dirigé par Anthony Jones sur les professions et l'État en
 Europe de l'Est (1991) s'inscrit dans cette tendance. Les auteurs
 proposent à la
 fois des contributions historiques sur la place des professions dans
 une écono-

mie dirigée (où les professionnels sont majoritairement employés par l'État) et s'intéressent aux conséquences du changement de régime politique sur les professions : quelles nouvelles formes de régulation professionnelle émergent dans ce contexte ? Quel est le poids respectif du marché, de l'État et des professions dans ce processus ? (Jones et Krause, 1991).

Dans une perspective assez proche, l'ouvrage collectif coordonné par Johnson, Larkin et Saks (1995) s'intéresse aux relations entre les professions de santé et l'État en Europe. Les différentes situations nationales (Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Scandinavie) sont passées au crible d'une même interrogation : comment s'inventent de nouvelles formes de régulation entre l'État et les professions dans un contexte de redéfinition du rôle de l'État ?

"Les pressions en faveur du changement viennent souvent de forces extérieures au champ professionnel, et dans le domaine de la santé celles-ci ont été très significatives. Dans les dernières décennies ces pressions ont pris leur source dans les changements de politiques des gouvernements dans le domaine plus large de l'intervention de l'État et parfois, de façon plus manifeste, dans les transformations des caractéristiques de l'État lui-même" (Johnson, Larkin et Saks, 1995, p.1).

Le principal apport théorique de l'ouvrage réside certainement dans la nouvelle approche de la professionnalisation qu'il propose. L'ensemble des contributions s'accordent à dire qu'une vision téléologique de la professionnalisation, telle qu'elle existe chez Freidson, conduit à des impasses. La professionnalisation ne consiste pas à fermer successivement un ensemble de verrous en vue d'établir un monopole mais elle est un processus permanent de redéfinition de frontières, un équilibre de forces qui se fait par négociation avec l'État. Les positions acquises par les professions sont toujours temporaires car les "verrous" posés successivement au fil du temps se révèlent non pertinents dans un nouveau contexte technique ou socio-politique, les enjeux se déplacent. Dans cette perspective, Donald Light (1995, pp. 25-41) conçoit les relations entre l'État et les professions selon un modèle de "contre-pouvoirs" : toute position privilégiée acquise par une profession à un moment donné engendre au delà d'un certain point une réaction de la part des pouvoirs publics qui a son tour suscite une réaction au sein de la profession etc. La professionnalisation – pas plus que la déprofessionnalisation – n'est donc pas le stade final d'un processus mais un jeu de forces en équilibre dynamique :

"Ce qui rend la période actuelle intéressante, c'est que le temps de la domination

professionnelle en Europe et de la domination étatique en Europe de l'Est est en train de prendre fin. On voit des contre-pouvoirs qui commencent à jouer, à se mettre en place pour aller dans l'autre sens dans chacun des pays" (Light, 1995)
L'approche du néo-institutionnalisme historique, qui rejoint sur de nombreux

points le second modèle d'Abbott (2002), nous paraît fournir un cadre théorique pertinent pour aborder le processus de professionnalisation de la psychologie

en France, à deux réserves près :

Comme chez Abbott, les travaux néo-institutionnalistes portent l'empreinte

d'un modèle anglo-saxon centré sur l'analyse des relations entre les professions

14

libérales et l'État. Le cas des professions intégrées dans l'appareil administratif

est rarement évoqué. Le lien est rarement fait entre la construction verticale

d'une profession (par l'État) et sa construction horizontale, or ce point est

central dans le cas que nous étudions.

La volonté des néo-institutionnalistes de "replacer l'État au cœur de l'analyse"

(« bringing the state back in ») conduit selon nous à poser des hypothèses

trop fortes sur le degré d'autonomie de l'État vis-à-vis des demandes des professions.

Nous verrons à propos de l'organisation de la profession de psychotechnicien

dans les années 1950 que les instances de contrôle de la profession au sein

des pouvoirs publics ont très largement suivi le point de vue de quelques "intermédiaires"

(issus pour la plupart du monde de la psychologie universitaire)

dans le processus de construction de la profession. Il faut donc poser des limites

à l'autonomie de l'Etat dans la direction qu'il donne aux groupements professionnels.

Comme le souligne Freidson, « Pour bien évaluer les limites du rôle de l'Etat dans la création et la régulation des institutions

professionnelles, il faut

porter une attention constante aux conseillers professionnels ou techniquement

qualifiés, qui jouent un rôle crucial dans la formulation de la politique de l'Etat

» (2001, p. 145)

3 La place des pouvoirs publics dans la construction d'une profession en France : le cas des psychologues 1945-1985

L'évolution théorique que nous venons de décrire à grands traits montre un souci croissant d'introduire le rôle de l'Etat dans les analyses sociologiques

des professions. Cette tendance, relativement récente, a été fortement portée

par des sociologues d'Europe continentale ou d'Europe du Nord (Burrage et

Thorstendahl, 1990). Elle pointe bien les limites de la vision anglo-saxonne - qui

reste teintée d'un certain pluralisme – lorsqu'elle est appliquée à des contextes socio-politiques différents. Il est surprenant que la sociologie française ait manifesté un relatif désintérêt vis-à-vis de ces débats, alors même que notre pays est fréquemment désigné comme l'archétype d'un modèle « continental » des professions, caractérisé par un Etat fort et centralisé. Deux raisons permettent d'expliquer cette « zone d'ombre » de la sociologie française des professions. Les conditions institutionnelles d'introduction de la sociologie des professions en France y tiennent certainement une part de responsabilité. Le courant interactionniste a reçu un écho plus favorable que les courants marxiste, néo-wéberien ou néo-institutionnaliste. L'article de Chapoulié (1984) et la traduction ultérieure des textes de Hughes ont de ce point de vue constitué des étapes importantes (Gadéa, 2003, pp. 210-216). C. Dubar et Y. Lucas (1994) consacrent certes un des quatre chapitres de leur ouvrage à la question des

⁷ Il s'agit plus exactement d'une « réintroduction », puisqu'un ensemble de travaux avaient été menés dès les années 1960 dans les recherches sur les cadres par G. Benguigui, D. Monjardet ou M. Maurice.

15

relations Etat / professions (« Etat, institution, pouvoirs et professions libérales »), mais les contributions viennent surtout de sociologues étrangers (Terry Johnson, Louis Orzack, Marck Field) ou concernent d'autres pays que la France (Québec, Jordanie, Finlande, Pologne, Russie). Si la question des relations entre l'Etat les professions a été quelque peu délaissée par la sociologie française des professions, c'est peut-être aussi parce que ce domaine de recherches a été investi dans les années 1970 et 1980 par d'autres disciplines : la science politique et les politiques publiques. En s'appuyant sur différents exemples de politiques sectorielles, celles-ci ont mis en évidence les spécificités d'un « corporatisme à la française ». Les travaux de Jobert et Muller sur la politique agricole (1987, pp. 79-118) ou de Thoenig (1973) sur les grands corps sont représentatifs de ce courant. Ces recherches ont toutefois une orientation bien précise : elles s'intéressent en premier au rôle des groupes d'intérêt dans la fabrication des politiques publiques sectorielles. En revanche, la question de la professionnalisation et plus généralement du rôle de l'Etat dans la construction de ces groupes d'intérêt est plus rarement évoquée.

Nous nous appuyerons sur un cas empirique, celui de la profession de psychologue en France de 1945 à 1985, pour étudier la position des pouvoirs publics dans le processus de professionnalisation. Le matériau utilisé ici est principalement constitué d'archives (cf. annexes) et d'entretiens avec des psychologues.

Nous discuterons à la lumière de cet exemple, la validité des différentes approches théoriques exposées en première partie, lorsqu'elles sont appliquées à la réalité française.

3.1 La naissance de la profession de psychotechnicien en France : 1945-1958

Une analyse de la professionnalisation de la psychologie en France suppose de s'intéresser simultanément aux enjeux de pouvoir qui traversent les différents segments de la profession dans leurs tentatives d'unification et aux liens très étroits qui lient cette profession à l'Etat depuis 1945. Nous nous intéresserons en premier lieu aux psychotechniciens, car c'est au sein de cette spécialité que la question de la protection du titre et de l'activité s'est posée de façon la plus précoce. Au lendemain de la guerre, la psychologie reste avant tout une discipline scientifique et connaît peu d'applications pratiques en dehors de l'école (conseillers d'orientation) et du monde du travail (psychotechniciens).

Les débouchés dans le domaine de la santé ne s'ouvriront qu'à partir du début

des années 1960, avec le développement de la psychologie clinique.

L'image de la profession dans les années 1940-1950 et l'équilibre des forces entre les différentes spécialités est donc radicalement différent de celui que nous connaissons aujourd'hui.

« Nous utiliserons indifféremment le terme de « psychotechnicien » et celui de « psychologue du travail » pour désigner ce segment. La seconde expression a supplanté la première à partir

de la fin des années 1950, mais il s'agit bien du même groupe.

« A titre de comparaison, la plus importante association professionnelle de psychologues (la

SFP) comptait en 1959 un tiers de psychologues du travail sur ses 400 membres. Ils

représentaient en 2002 un peu moins de 15% des 1500 membres, la majorité des effectifs de la SFP

16

3.1.1 La situation de la psychotechnique au lendemain de la guerre

Les premières applications de la psychologie à l'industrie et au monde du

travail remontent en France à l'entre-deux guerres, avec la création de laboratoires

psychotechniques dans quelques grandes entreprises et administrations : la STCRP (future RATP) en 1924, Renault (1928), Citroën (1929) les Chemins

de Fer de l'Etat (1932), le Ministère du Travail (1937). On assiste dans toutes ces structures à la diffusion progressive d'un modèle articulé autour des mêmes principes : référence à la psychologie scientifique et à la méthode des tests, sélection des travailleurs par les « aptitudes ». Ces premières expériences, menées sous la prestigieuse autorité de quelques savants (Lahy, Laugier, Bonnardel) demeurent toutefois isolées, et l'on n'assiste pas véritablement à la constitution d'une profession de psychotechnicien en France dans l'entre-deux guerres, contrairement à d'autres pays¹⁰. Au lendemain de la guerre des horizons nouveaux s'ouvrent pour la psychotechnique. La Reconstruction nécessite une main d'œuvre formée et sélectionnée rapidement, ce à quoi semble répondre la méthode psychotechnique. A cet effet, la quasi totalité des entreprises nationales créent un service de psychotechnique, ainsi que de nombreuses administrations ou entreprises privées. Les cabinets privés de psychotechnique, créés par des psychologues plus ou moins bien formés, fleurissent également dans cette période. Parallèlement, les formations se multiplient, dans un cadre universitaire ou par le biais de formations privées (tableau 1).

En dépit de ce contexte favorable, l'activité des psychotechniciens est faiblement encadrée sur le plan juridique. Contrairement aux médecins du travail, dont les missions avaient été définies par la loi de 1946, les psychotechniciens ne parviennent pas à se constituer un domaine d'activité propre ni à bénéficier d'une clientèle « captive », qui leur serait fournie par l'Etat. Leurs efforts pour introduire l'examen psychotechnique obligatoire au moment de l'embauche n'aboutissent pas.

La profession se caractérise également par une grande hétérogénéité : la durée des formations délivrant un diplôme de psychotechnicien peut aller de un ou deux mois (CEGOS et EOST) à 4 ans (INOP, Institut de Psychologie). Dans un rapport au Ministère de l'Instruction Publique sur l'organisation des études de psychologie (1945), Daniel Lagache déplore « la conception parfois étonnante ou scandaleuse des programmes et des méthodes » de certaines formations. Il cite en exemple tel « centre de formation de sélectionneurs qui prétendait former en trois semaines des psychologues d'usine »¹¹. On trouve également un nombre

important d'individus qui s'auto-proclament « psychotechniciens » sans avoir

reçu de formation théorique dans le domaine de la psychologie appliquée. A

cette diversité de formations s'ajoute une diversité de lieux d'exercice (administrations, entreprises publiques ou privées, cabinets de conseil) qui freine la étant constituée de psychologues cliniciens.

¹⁰Sur les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, cf Napoli (1981, pp. 31-86). Le cas Allemand

a été étudié en détail par un historien mobilisant le cadre théorique de la sociologie des professions néo-wéberienne (Geuter, 1992)

¹¹AN CAC 800284 art. 218, Daniel Lagache, « L'organisation des études de psychologie », rapport pour le Ministère de l'instruction publique, 1945

17

Fig. 1 – Principales formations de psychotechniciens au lendemain de la guerre

Formations universitaire Année de création

Institut de psychologie (Sorbonne) 1922

INETOP (Paris) 1928

Ecole pratique de psychologie et de pédagogie (Lyon) 1943

IBHOP (Marseille) 1944

Centre d'études psychotechniques (Rennes) 1947

Chaire de sélection et orientation professionnelle (CNAM) 1947

Ecole de psychologues praticiens (Université Catholique de Paris)

1951

Formations privées

Ministère du Travail (INFCP) 1944

Ministère de la Défense nationale (Section technique) 1945

CEGOS 1945

Centre économique et social de perfectionnement des cadres (CGC)

1947

Ecole d'Organisation Scientifique du Travail (CNOF) 1945

Centre de psychologie appliquée 1947

construction horizontale de la profession. Les associations professionnelles reproduisent

ces clivages puisqu'elles regroupent les psychotechniciens exerçant dans des structures semblables : le ministère du travail a deux associations (un

syndicat et une amicale), l'APPD (association savante et professionnelle) comprend

en majorité des psychotechniciens de l'industrie (publique et privée) et

la « Chambre syndicale des conseils en psychologie du travail » est composée

de psychotechniciens exerçant en cabinet privé (cf tableau 2). Comme le souligne

André Ombredane, cette multiplicité de lieux de travail et d'associations

risque de balkaniser la profession : « Il est normal que des Ministères différents

organisent, chacun pour ses besoins propres, des services psychotechniques différents

(. . .) mais il faut qu'entre les divers services psychotechniques publics

une coordination étroite soit assurée »¹² .

Cette situation apparaît inacceptable aux yeux des vastes cohortes de diplômés

de l'enseignement supérieur qui entrent sur le marché du travail dans l'après-guerre (la licence de psychologie est créée en 1947). Il leur semble urgent d'apporter des garanties sur la valeur des psychotechniciens, notamment pour

ceux qui exercent en libéral ou dans le secteur privé. Ainsi, en 1947, l'une des

plus importantes associations professionnelles (l'APPD) demande à l'Enseignement

Technique de créer un « diplôme d'Etat de psychotechnicien ». Un long travail de réglementation commence à partir de cette date ; il débouchera le 13

mars 1953 sur un décret instituant le diplôme.

¹²Ombredane (André), "Organisons la psychotechnique", Revue Française du Travail, octobre

1946, pp. 552-565

18

Fig. 2 - Les associations professionnelles de psychotechniciens au lendemain

de la guerre

Principales

organisations

Nature de

l'organisation

Formations

d'origine des

adhérents

Lieux

d'exercice

Alliances Effectifs

En 1953

APPD Association

savante et

professionnelle

INETOP et IPP Entreprises

publiques et

administration

Enseignement

technique

120

CGTpsychotechniciens

Syndicat INFCP Ministère du

travail et

entreprises

publiques

Ministère du

travail

90

Psychotechniciens

de la CGC

Syndicat IPP Industrie privée

et conseil

Enseignement

Technique

40

Chambre

syndicale des

conseils en

psychologie du

travail

Organisation

professionnelle

Formations

privées ou

formations sur le

tas

Conseil - -

Syndicat National

des psychologues

praticiens

diplômés

Syndicat

indépendant

Licence de

psychologie et
IPP
Tous secteurs - 50
**Association
psychotechnique
de France**
Association
amicale
INFCP Ministère du
travail et
industrie
Ministère du
travail
360

3.1.2 Les relations entre la profession et les pouvoirs publics dans la réglementation

Il y a une version classique de cette histoire, selon laquelle la profession, qui a préalablement défini ses propres critères d'admission, va chercher à se légitimer

auprès des pouvoirs publics afin d'écartier les « charlatans ». Mais cette version

néglige le fait que les pouvoirs publics n'ont pas une position unanime sur le

dossier de la psychotechnique. Si les conflits sont nombreux parmi les praticiens

— en fonction des formations dont ils sont issus — les pouvoirs publics ne sont

pas non plus le lieu d'un arbitrage totalement neutre.

Une divergence de vues oppose de façon particulièrement nette le soussecrétariat

à l'Enseignement Technique à la direction de la Main d'œuvre du Ministère du Travail. Chacun de ces segments de l'administration a noué des

liens particuliers avec un segment de la profession et porte une définition propre

de la psychotechnique.

Le ministère du travail est directement concerné en tant que formateur et employeur de psychotechniciens : ceux-ci réalisent les examens de sélection

préalables à l'entrée dans les établissements de FPA (formations professionnelle

d'adultes). Les psychotechniciens sont formés en six mois dans un établissement

dépendant du Ministère du travail, l'INFCP¹³. La méthode enseignée dans cet

établissement est très éloignée de celle promue par l'Enseignement Technique.

¹³L'INFCP (Institut National de formation des cadres professionnels) forme également un nombre important de psychotechniciens à la demande de l'industrie privée.

19

Il s'agit d'une méthode synthétique, qui met l'accent sur l'étude de la personnalité

(la méthode « Carrard ») alors que l'Enseignement Technique défend une méthode analytique basée sur l'examen psychométrique des aptitudes. Les psychotechniciens

du Ministère du Travail, pour la plupart peu diplômés, craignent d'être tenus à l'écart si la psychotechnique venait à être réglementée.

La direction

de la Main d'œuvre, pour sa part, craint de devoir augmenter le salaire de

ses psychotechniciens si une qualification plus élevée leur est reconnue.

Les objectifs poursuivis par la direction de l'Enseignement Technique sont de nature différente car celle-ci n'emploie pas directement de psychotechniciens, bien qu'elle délivre des formations dans ce domaine (au CNAM et à l'INETOP).

Le premier enjeu est d'élargir au monde du travail un modèle qui s'était déjà utilisé dans le système scolaire (un décret de 1938 avait rendu obligatoire l'examen d'orientation professionnelle à la sortie du système scolaire). Le second enjeu est d'offrir des débouchés dans l'industrie aux importantes cohortes de conseillers d'orientation formés par l'Enseignement Technique qui ne trouvent pas de débouchés dans l'orientation scolaire¹⁴. La création d'un nouveau diplôme semble répondre à ces deux objectifs.

L'examen du dossier de création du diplôme¹⁵ montre que c'est finalement le point de vue de la direction de l'Enseignement Technique qui fut adopté. Celle-ci souhaitait organiser la profession sur un modèle libéral, proche de la médecine, requérant une formation universitaire de haut niveau en psychologie (5 années d'études supérieures). La commission d'équivalence, qui fonctionna de 1953 à 1970 ne délivra effectivement le titre de psychotechnicien qu'aux diplômés de l'enseignement supérieur (INETOP, CNAM, Institut de Psychologie, licence de psychologie) en écartant systématiquement les psychotechniciens issus d'autres formations – y compris les diplômés de l'INFCP qui n'avaient pas une formation universitaire su.sante.

En dépit de ses réticences initiales, le Ministère du Travail finit par se rallier à cette conception, au prix d'une profonde réorganisation de ses services de psychologie : à partir de 1951, les psychotechniciens sont recrutés sur la base de la licence de psychologie et le CERP change de direction la même année (un universitaire, Faverge, est nommé directeur), afin d'apporter une garantie scientifique à la méthode du Ministère du travail. Les psychotechniciens qui ne présentent pas les garanties scientifiques voulues sont reclassés comme « aide-psychotechnicien ». Ce retournement de position ne fut possible que grâce à l'intervention des psychologues universitaires (notamment Henri Wallon et Henri Piéron) qui surent convaincre la direction de la Main d'œuvre de se rallier à la conception de l'Enseignement Technique¹⁶.

Que retenir de ce premier épisode dans la réglementation de la profession de psychologue en France ? Notons tout d'abord que la régulation se fait par la voie de l'exécutif (par décret, promulgué par l'Enseignement Technique), et

¹⁴Dans une lettre du 28 novembre 1949, le directeur du CNAM fait remarquer au sousdirecteur de l'Enseignement Technique que "le nombre des candidats à la profession de conseiller d'orientation devient pléthorique". Il signale l'opportunité de trouver d'autres débouchés.

¹⁵AN CARAN F17 17940

¹⁶AN CAC, 19870163 art 1

20

que les organes législatifs ne sont consultés à aucun moment sur la question

psychotechnique. Le diplôme, dont la qualité est garantie par l'Enseignement

Technique, doit permettre de séparer les "bons" des "mauvais" praticiens, sans

que le vote d'une loi soit nécessaire.

Un second point doit retenir notre attention. Les différents segments de l'exécutif défendent des positions souvent divergentes, liées aux enjeux de gestion

de leur propre personnel. Les conflits entre les différents segments professionnels

se doublent de conflits entre les instances administratives qui soutiennent

ces segments. Il ne s'agit pas d'une simple "transposition" des mêmes conflits à un niveau supérieur, comme le suggère Abbott (1988, p. 173), car

chaque segment de l'administration poursuit aussi des objectifs qui lui sont

propres, à travers le soutien apporté à un modèle professionnel particulier. L'Enseignement

Technique, en particulier, cherche à di.user son modèle dans l'industrie

et à s'agrandir dans sa propre "écologie" (Abbott, 2002). La professionnalisation

de la psychotechnique apparaît donc comme le succès d'une alliance stratégique entre certains universitaires (notamment Piéron),

l'Enseignement

Technique et un segment professionnel particulier (représenté par l'APPD). La

force de cette alliance se retrouve de 1953 à 1970 dans l'activité de la commission

de délivrance du titre¹⁷, qui écarta systématiquement les psychotechniciens

n'ayant pas une formation scientifique su.sante¹⁸.

Notons enfin que le modèle implicite qui hante l'APPD, les universitaires

et la direction de l'enseignement technique est celui d'une profession libérale,

qui s'organiserait sur le même modèle que les médecins ou les ingénieurs, et

di.userait dans le secteur privé les principes déjà mis en œuvre par les psychotechniciens

dans les entreprises publiques et l'administration.

3.2 Une tentative avortée de réglementation de la psychologie :

La commission Anzieu (1968-1970)

Les problèmes que nous venons d'évoquer à propos du statut des psychotechniciens au début des années 1950 se démultiplient une quinzaine d'années plus tard, lorsque les tentatives d'unification de la profession s'étendent aux segments professionnels voisins – psychologues de la santé, de la justice et de l'éducation. Entre 1953 et 1968, les contours de la profession se sont profondément transformés. Les psychologues cliniciens sont désormais plus nombreux que les psychologues du travail et donnent le ton au sein des associations professionnelles. Ces deux catégories de psychologues ne se distinguent pas seulement par le fait qu'elles appliquent la psychologie à des domaines différents. Elles sont assises sur des paradigmes en tous points opposés. La psychologie clinique met l'accent sur la relation thérapeutique et l'irréductible singularité de chaque individu, alors que la psychologie du travail a des bases expérimentales et s'appuie sur la méthode des tests.

¹⁷Cette commission comprenait 1 représentant du ministère du travail, 4 de l'Enseignement Technique, 5 universitaires, 5 membres des associations professionnelles. Il est intéressant de noter que sur ces 15 personnes, 7 faisaient en fait partie de l'APPD (la plupart des universitaires et des membres de l'Enseignement Technique).

¹⁸Archives du CNAM, "Diplôme d'Etat de psychotechnicien", 2CC/2

21

En dépit de ces divergences de fond, on assiste entre 1953 et 1968 à de nombreuses tentatives d'unification de la profession à la base, à travers l'idée que les conditions d'exercice de la psychologie doivent être identiques dans tous les secteurs d'activité. Ainsi, en 1959, l'APPD fusionne avec la prestigieuse Société Française de Psychologie (SFP), qui accueillait jusqu'alors peu de praticiens. En 1961, un « code de déontologie de la profession de psychologue » est rédigé par la SFP; il est approuvé sans réserve par l'ensemble des associations professionnelles. En 1965, enfin, une structure fédérant la quasi-totalité des associations professionnelles de psychologues est mise en place : le CCOP (Comité de Coordination des Organisations de Psychologues). Cette structure se donne pour objectif de protéger et de faire reconnaître un titre unique de psychologue sur la base d'une formation universitaire. Ces efforts de construction horizontale de la profession n'ont rien d'original : on retrouve ces différentes étapes dans la plupart des récits de professionnalisation que nous livre la littérature anglo-saxonne. Ce qui rend le cas de la psychologie

française particulièrement intéressant, c'est que la profession est confrontée à une multiplicité d'interlocuteurs au sein des pouvoirs publics, en raison de sa prétention à intervenir dans différents secteurs de la vie sociale (santé, justice, travail, éducation. . .). Les problèmes soulevés par cette configuration d'acteurs particulière éclatent au grand jour dans les travaux de la commission Anzieu et les obstacles auxquels celle-ci fut confrontée dans sa tentative de réglementation de la profession.

3.2.1 Les origines de la commission Anzieu

Parallèlement aux efforts menés par les associations pour unifier la profession, les différents segments continuaient à livrer une bataille statutaire auprès de leurs ministères de tutelle respectifs. Ainsi, en 1961, le Ministère de l'Éducation Nationale propose dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la création d'un corps unique de conseillers-psychologues (rassemblant psychologues scolaires et conseillers d'orientation), au statut plus avantageux que les deux corps précédents. En 1963, le Ministère de la Santé reconnaît une profession de psychologues rémunérés sur l'échelle des professeurs certifiés (circulaire du 7 août 1963). En 1964, le Ministère du travail propose un projet de loi visant à réglementer l'usage de la psychologie sur le marché du travail. La multiplication de ces tentatives isolées rend bien entendu de plus en plus difficile l'élaboration d'un statut commun, qui satisfasse simultanément tous les ministères. C'est dans ce contexte qu'est mise en place, à la demande du Ministre de l'Éducation Nationale Edgar Faure, une commission chargée d'« étudier les problèmes de la formation et du statut des psychologues »¹⁹. Didier Anzieu, professeur de psychologie clinique à Nanterre, préside les travaux de cette commission. Il est aidé dans cette tâche par le SNPPD, syndicat composé en majorité de cliniciens.

L'alliance stratégique est cette fois composée des psychologues cliniciens, de la SFP et du SNPPD. Du côté des pouvoirs publics, la Direction des enseignements

¹⁹ Lettre du 28 janvier 1969 de E. Faure à D. Anzieu, AN CAC 19790569 art. 3. Cette commission est mise en place dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur qui

suivit les événements de mai 1968

supérieurs soutient la profession mais souhaite un cursus d'étude assez court,

qui n'entraînerait pas de créations de postes ni de crédits supplémentaires pour la psychologie.

La demande formulée par Edgar Faure visait : 1) à créer un diplôme national de psychologue ; 2) à proposer une formation adaptée à la préparation de ce diplôme. Anzieu franchit un pas supplémentaire et propose dans son avant-projet de loi de réglementer l'activité des psychologues et l'usage des techniques psychologiques. Le psychologue est défini comme « un spécialiste dans le domaine des sciences humaines qui fournit au public des services professionnels, sous forme salariée ou libérale » (avant-projet de loi sur le psychologue, mars 1969). Ce point précis du projet est rapidement abandonné, face à l'impossibilité de trouver une représentation de l'activité des psychologues qui satisfasse l'ensemble des membres de la profession (les psychologues du travail, notamment, le trouvent trop "clinicien"). Les deux points précédents (création d'un diplôme national et définition d'un niveau de formation) se révèlent également difficiles à mettre en œuvre. L'avant-projet de loi d'Anzieu fait en e. et référence à six années d'études supérieures pour accéder au diplôme national de psychologue. Cette fois, l'opposition ne vient pas tant du sein de la profession que des différents segments de l'administration concernés.

3.2.2 La réaction des pouvoirs publics face au projet Anzieu

Les plus fortes résistances au projet Anzieu viennent de la sous-direction des professions de Santé (Ministère de la Santé), qui refuse toute spécialisation de la profession de psychologue. Elle admet à la limite que ceux-ci soient considérés comme des "auxiliaires médicaux" (au même titre que les kinésithérapeutes, les infirmières, les orthophonistes...) mais refuse que le titre ouvre sur une profession réglementée sur le modèle de la médecine. Les psychologues sont de leur côté hostiles à une réforme qui les placerait dans un statut subalterne à celui des médecins.

Le problème se pose en des termes différents du côté du Ministère du Travail. Depuis le début des années 1960, certains syndicats (la CGC en tête) dénoncent les "abus de la psychotechnique" dans les procédures de recrutement. Face à cette vague de contestations, la direction du Travail élabore un projet de loi visant à réglementer l'exercice de la psychologie dans son secteur. Une telle réglementation ne peut toutefois être mise en place que si un "diplôme national

de psychologue" est préalablement élaboré par le Ministère de l'Éducation Nationale, titre auquel il pourrait être fait référence dans la loi. Or la direction des enseignements supérieurs refuse, sur les conseils d'Anzieu, de dissocier la réglementation de la psychologie du travail de celle des autres secteurs d'exercice. Comme le souligne le Directeur des universités « une réglementation de l'exercice de la profession de psychologue limitée aux cabinets privés de sélection n'apparaît pas opportune ; il existe en e.et d'autres aspects de cette profession (notamment les psychologues cliniciens) où une réglementation s'avérera indispensable à bref délai. Un examen d'ensemble de la situation serait donc préférable »²⁰. Mais la direction du travail s'oppose à la direction des ensei-

²⁰Lettre du Directeur chargé des universités au Directeur des enseignements supérieurs, 25

23

gnements supérieurs sur ce point : si elle accepte de réglementer l'exercice de la psychologie dans un secteur particulier (celui de la sélection), elle refuse par principe une réglementation d'ensemble, qui ferait resurgir le vieux fantôme des corporations (Anzieu, 1983, p. 11). Le projet du ministère du travail reste donc provisoirement en sommeil. Le rôle joué par le ministère de l'Éducation Nationale au moment de la commission Anzieu est particulièrement ambigu puisqu'il est à la fois juge et partie. Juge, car il doit trouver un statut qui satisfasse tous les segments de la profession et de l'administration. Partie, puisqu'il emploie lui-même quelque 2000 psychologues en 1970 (psychologues scolaires et Conseillers d'orientation). La direction des enseignements primaires et la direction de l'orientation, formaient chacune leurs psychologues "sur mesure". Les psychologues scolaires, (recrutés parmi les instituteurs ayant cinq années d'ancienneté) recevaient une formation universitaire en psychologie de un à deux ans selon les régions ; les conseillers d'orientation étaient formés dans cinq établissements spécialisés (l'INETOP à Paris et des établissements du même type en province), où ils préparaient en 4 ans le "diplôme d'Etat de conseiller d'orientation". Les deux directions - et les deux corps - étaient donc hostiles au projet Anzieu, qui faisait référence à six années d'études supérieures. Ces deux segments de l'Éducation Nationale étaient donc confrontés à un dilemme : soit reconnaître qu'ils n'employaient

pas de "véritables" psychologues (ce qui était difficilement tenable politiquement depuis la réforme Berthoin de 1958, qui avait fortement mis l'accent sur la psychologie et le suivi individualisé des élèves) ; soit réviser en profondeur le statut de ses psychologues, ce qui ne manquerait pas d'accroître le budget consacré à ces missions.

Confrontée à de telles difficultés, y compris au sein de son propre Ministère, la direction des enseignements supérieurs jugea préférable de ne pas créer le « diplôme national de psychologue », et encore moins d'agir en faveur d'une réglementation de la profession. Le projet Anzieu fut simplement utilisé pour information au cours de l'été 1969 à l'ensemble des universités françaises. Un certain nombre d'entre elles s'en inspirèrent pour réformer leurs cursus de psychologie ou créer des troisièmes cycles à vocation professionnelle. Cette tentative avortée de réglementation de la psychologie présente certaines similitudes avec l'épisode de la psychotechnique évoqué précédemment. On constate tout d'abord que le pouvoir exécutif est là encore l'interlocuteur vers lequel se tournent naturellement les associations professionnelles. L'objectif est la création d'un « diplôme national de psychologue », attestant une compétence garantie par l'Etat. On note également qu'en 1969 comme en 1953 la position des pouvoirs publics face à la profession est loin d'être uniforme : certaines administrations se montrent fermement opposées à toute réglementation de la psychologie (s'opposant à la création d'un diplôme national) alors que d'autres tentent de la promouvoir (direction des enseignements supérieurs et, à un degré moindre, direction du travail). De fortes divergences apparaissent même entre directions au sein d'un même Ministère (Education Nationale) Cette configuration particulière a été bien résumée, en 1979, par le Secrétaire Général du SNP

août 1970, AN CAC 19790596 art.3

24

qui écrivait : « L'essai tenté en 1969 de réunir autour de D Anzieu les représentants des divers ministères s'est soldé par un échec. Nous devenions un objet de conflit et de rivalité entre les ministères »²¹.

Au-delà de ces similitudes, la situation décrite au moment de la commission Anzieu se distingue de celle de 1953 sur un point essentiel : en 1953, la bataille

portait principalement sur des enjeux « professionnels » (distinguer les « vrais » praticiens des charlatans) et le modèle implicite était celui d'une profession "libérale". En 1969, la situation est radicalement différente : la psychologie s'est cristallisée en un ensemble de statuts internes à la fonction publique et les enjeux professionnels se doublent d'une lutte statutaire. Des réunions concertées sont ainsi organisées avec des représentants des Ministères²² sur les conditions d'emploi des psychologues dans ces administrations, mais le cas d'autres psychologues (exerçant en libéral notamment) n'est jamais évoqué. L'un des arguments invoqués par les pouvoirs publics pour s'opposer au projet Anzieu est à cet égard très significatif : ceux-ci contestent la « représentativité » du SNPPD, car il n'est affilié à aucune centrale syndicale. Le recours à un tel argument montre bien que le véritable enjeu n'est pas tant la création d'un nouveau diplôme que la renégociation des conditions d'emploi des psychologues dans leurs différents secteurs d'activité.

La différence que nous venons de souligner entre les deux épisodes entraîne une autre : alors qu'en 1953 un consensus avait pu naître autour du « diplôme d'Etat de psychotechnicien », aucune alliance n'est assez forte en 1969 pour porter l'ensemble des revendications statutaires des psychologues. Les remous suscités par la commission Anzieu eurent certes des conséquences sur le statut des psychologues dans certaines branches²³, mais aucune solution d'ensemble ne put être trouvée en 1969.

L'exemple de la commission Anzieu bouscule la représentation habituelle de la sociologie anglo-saxonne, selon laquelle le pouvoir d'une profession en France réside dans ses liens privilégiés avec l'Etat. Dans le cas présent, les liens noués avec l'Etat semblent être davantage une source de faiblesse pour la profession prise dans son ensemble : chaque segment de la profession est doté d'un statut « sur-mesure », adapté aux besoins de l'administration dont il dépend. Ainsi des avantages peuvent-ils être octroyés à un segment de façon isolée sans que les pouvoirs publics prennent le risque de poser la question du statut à un niveau plus large, qui risquerait de les mettre face à une profession trop puissante. L'octroi d'avantages statutaires isolés rend d'une certaine façon chaque segment « captif » de sa propre administration et donc peu enclin à

remettre en cause ses privilèges locaux dans un statut plus large.

C'est le cas

par exemple des psychologues scolaires dont la principale association (l'AFPS)

manifestera jusqu'au début des années 1980 une méfiance à l'égard de tout

projet de réglementation de la profession dans son ensemble.

²¹Souligné par nous. Marchand (F), Bulletin du SNP, n.43, 1979, p 1.

²²Les Ministères de la Justice, du Travail, de l'Education, de la Santé et de la Jeunesse et des

sports sont représentés aux réunions du 19 mars 1969 et du 3 juin 1969 (AN CAC 19790569 art 3).

²³Le décret de 1971 sur le statut des psychologues de la santé apparaît comme une conséquence

directe des travaux de la commission Anzieu.

25

4 Une typologie des relations Etat / professions

Les deux exemples qui viennent d'être développés mettent en lumière la diversité des configurations qui peuvent relier une profession aux pouvoirs publics.

Dans le premier cas, le modèle que cherchent à promouvoir l'APPD, les universitaires et l'Enseignement Technique est celui d'une profession libérale.

L'alliance entre ces trois acteurs est suffisamment forte pour surmonter la diversité

des statuts d'emploi de la profession. Ainsi le ministère du Travail finit-il

par se rallier à la vision de l'Enseignement Technique. En 1969, au moment de

la commission Anzieu, les questions statutaires viennent paralyser les tentatives

d'unification de la profession. Celle-ci s'est trop fortement "institutionnalisée"

sous forme de statuts publics pour qu'une conception transversale de la profession

puisse s'imposer.

La comparaison de ces deux épisodes nous conduit à proposer une typologie

sommaire des stratégies de fermeture mises en œuvre par un groupe professionnel,

selon la nature de son lien avec les pouvoirs publics. Nous ne prétendons

bien entendu pas épuiser à travers ces deux exemples le large éventail des cas

possibles. Une telle typologie présente toutefois l'avantage de mieux situer notre

propre analyse par rapport aux approches anglo-saxonnes traditionnelles et de

mieux saisir les différences entre les trois étapes de professionnalisation de la

psychologie (1953, 1969 et 1985).

Le premier axe de la typologie introduit une distinction selon l'auditoire

privilegié par la profession : les revendications sont-elles portées auprès des

instances législatives ou auprès du pouvoir exécutif ? Cette distinction est essentielle

dans la comparaison des configurations française et anglo-saxonnes.

Mais l'arène législative est loin d'être absente de la régulation des professions

en France. Face à l'échec de la commission Anzieu, les psychologues changèrent de stratégie en 1974 et décidèrent d'aller porter leurs revendications auprès du Parlement. Cette stratégie eut plus de succès que la précédente puisqu'elle conduisit à la loi de 1985, instaurant la protection légale du titre de psychologue.

Le second axe de la typologie représente le degré de segmentation statutaire de la profession²⁴. Dans le premier cas (faible segmentation) la diversité des statuts est limitée et le mode d'exercice de la profession majoritairement libéral.

Dans le second cas (segmentation élevée), on a affaire à une « profession bureaucratique » (Portwood et Fielding, 1981, pp. 26-30) fortement implantée dans des grandes organisations publiques ou parapubliques, connaissant des statuts

et des conditions d'emploi hétérogènes. Le croisement de ces deux dimensions

donne le tableau suivant :

Avant de commenter les différentes stratégies de fermeture, il faut préciser

que la « profession » et les « pouvoirs publics » ne sont pas considérés ici

comme deux entités totalement étanches l'une à l'autre. Elles ne sont séparées

que sur un plan analytique. Comme nous l'avons souligné à propos de nos

²⁴Nous précisons qu'il s'agit ici de la « segmentation statutaire », liée au statut d'emploi de

la profession (majoritairement libéral ou bureaucratique), par opposition aux formes de segmentation

qui s'établissent sur la base d'autres critères liés au lieu de travail, à la spécialité ou à

d'autres oppositions telles que : généraliste/spécialistes ; elite/praticiens ; province/capitale. . .

(Bucher et Strauss, 1961)

26

Fig. 3 – Stratégies de fermeture selon l'auditoire et le degré de segmentation

statutaire des professions

Degré de
segmentation

statutaire de la
profession

Auditoire privilégié de la profession
Législatif Exécutif

Faible Une profession unifiée cherche à établir un monopole légal sur un

domaine d'activité. Modèle pluraliste de la sociologie Anglo-Saxonne.

Une profession unifiée cherche à faire reconnaître sa compétence dans un domaine à travers un

diplôme garanti par l'Etat. Pas de monopole du titre ni de l'activité.

Modèle du « Diplôme d'Etat »

(ingénieurs, géomètres experts, psychotechniciens en 1953...)

Elevé Protection légale du titre mais pas de réglementation de l'activité,

compte tenu de la diversité des situations d'emploi. Chaque secteur est libre d'organiser la

profession comme il l'entend
(psychologues en 1985). Ce cas
est proche d'un modèle de
"marque déposée".
Une profession aux statuts éclatés
cherche à améliorer sa position
dans ses différents secteurs
d'exercice. Pas de protection du
titre ni de monopole d'exercice
compte tenu de la diversité des
situations d'emploi.
(Psychologues en 1969). Cette
situation est proche d'un modèle
classique de relations
industrielles.

deux exemples, des alliances privilégiées peuvent se nouer entre
segments de la
profession et segments des pouvoirs publics, les membres les plus
légitimes de
la profession (Piéron en 1953, Anzieu en 1969) agissant à la fois en
qualité de
représentants mandatés des professions et d'experts auprès des pouvoirs
publics.

Le cas d'une profession faiblement segmentée qui va faire entendre ses
revendications
auprès du pouvoir législatif est représentatif de la situation
anglosaxonne,
où des groupes d'intérêts privés cherchent à obtenir l'autorisation
légale
d'organiser un domaine d'activité. Cette conception pluraliste habite
non
seulement la réalité des professions anglo-saxonnes mais aussi un bon
nombre
d'analyses théoriques qui se sont développées à propos des relations
professions/
Etat (cf. supra).

Une profession faiblement segmentée peut mettre en œuvre une autre
stratégie,
consistant à obtenir du pouvoir exécutif un diplôme assurant la
reconnaissance
« officielle » (mais pas nécessairement légale) de son emprise sur un
domaine donné. Cette stratégie, qui consiste en un « transfert » de
légitimité
de l'Etat vers la profession, ne peut fonctionner que dans des
contextes où
l'Etat est lui-même perçu comme fortement légitime²⁵. Elle est
fréquente en

²⁵Le contraste entre la situation des psychologues en France et au Royaume-Uni est de
ce
point de vue particulièrement frappant. Au Royaume-Uni, l'association professionnelle
des
psychologues (la British Psychological Society) définit le contenu des diplômes et
décide d'accréditer
(ou non) les différentes universités. De fait, la plupart des universités s'alignent sur
le
diplôme de la BPS, afin que leurs diplômés soient reconnus par l'association. On le
voit, l'exécutif
n'intervient à aucun moment dans la construction des diplômes. En France, la situation
27
France, où elle se traduit par la création de « diplômes d'Etat » et de
titres
« DPLG », organisés par l'Education Nationale pour différentes
professions

(ingénieurs, infirmières, assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychotechniciens en 1953).

La situation est plus complexe lorsqu'une profession fortement segmentée fait entendre ses revendications auprès du pouvoir exécutif. Dans ce cas, l'Education Nationale fait face à de multiples interlocuteurs et il est difficile de construire un diplôme qui satisfasse toutes les parties à la fois – tant du côté de la profession que de celui des pouvoirs publics. Cette combinaison décrit bien la situation de la psychologie au moment de la Commission Anzieu, puisque les batailles statutaires des différents segments prirent alors le pas sur les revendications proprement professionnelles.

Le dernier cas de figure est celui d'une profession fortement segmentée qui porte ses revendications dans l'arène législative. La diversité des statuts et des conditions d'emploi fait ici obstacle à une réglementation stricte de l'activité, qui ne saurait recueillir l'unanimité des membres de la profession et de leurs différents "employeurs". La protection légale du titre, attestant d'un niveau de formation minimal dans un domaine donné, apparaît comme le "plus petit dénominateur commun" entre tous les membres. Dans cette situation, le titre s'apparente à un "signal de marché" bénéficiant d'une protection légale, similaire à une marque déposée ou à une appellation d'origine contrôlée.

Cette dernière stratégie fut adoptée par les psychologues à partir de 1980, en réponse à l'échec de leurs démarches auprès des différents ministères dans les décennies précédentes. Elle trouva un aboutissement dans le vote de la loi de 1985, instaurant la protection légale du titre de psychologue. Selon les termes de cette loi, "l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie". Les conséquences de la loi de 1985 furent toutefois limitées.

D'une part, elle ne permit pas de surmonter la « balkanisation » des statuts au sein des différentes administrations, faute de concertation interministérielle.

D'autre part, la création d'un titre unique protégé n'entraîna pas les organisations professionnelles sur la voie de l'unité. Celles-ci perdurèrent dans leur forme antérieure, sur une base essentiellement statutaire.

5 Conclusion

L'exemple de la professionnalisation de la psychologie montre bien la complexité des liens qui unissent les professions aux pouvoirs publics en France. La nature de ces liens ne s'épuise pas dans les représentations marxiste ou foucauldienne d'un Etat calculateur, qui cherche à s'arroger le monopole légitime de l'expertise professionnelle, afin de parvenir à un meilleur contrôle de la société. La sociologie néo-wéberienne ne permet pas elle non plus de comprendre pleinement la spécificité de la situation française, dans la mesure où elle ne se départit pas d'un modèle de professionnalisation « par le bas », imprégné est très différente : c'est un diplôme national (le DESS) qui donne accès à la profession.

28

de la réalité anglo-saxonne. Le concept néo-wéberien de "fermeture de marché" doit lui-même être amendé, à la lumière des relations qui se tissent entre une profession et les pouvoirs publics. Ce concept est en effet trop fréquemment sous-tendu par une vision téléologique, qui voit dans la professionnalisation le terme d'un processus de verrouillage successif de différentes positions. L'analyse des interactions Etat/profession montre au contraire que les enjeux se déplacent au fil du temps, au gré des transformations de l'action publique et des nouveaux territoires convoités par les professions. Cette question se pose avec une acuité particulière en France, où les contours des groupes professionnels recoupent fréquemment les différents secteurs d'interventions ministériels. Comment les professions parviennent-elles, dans ces conditions, à surmonter les liens qui les unissent aux pouvoirs publics pour se construire sur un mode horizontal ? Comment expliquer que certaines professions y parviennent alors que d'autres échouent ? La réponse à de telles questions ne pourra être apportée qu'à travers une meilleure articulation entre la sociologie des professions et la sociologie de l'action publique. Du point de vue de l'action publique, une plus grande attention doit être portée aux groupes professionnels sur lesquels s'appuie la construction d'une politique, notamment lorsque ceux-ci sont en relation avec différents segments des pouvoirs publics. En quoi les professions constituent-elles un obstacle au renouvellement des schémas de l'action publique ? En quoi contribuent-elles au contraire à les renouveler ?

Du côté de la sociologie des professions, le cadre analytique que nous proposons invite à un meilleur examen des relais que les différents segments d'une profession peuvent trouver auprès de la puissance publique. Ceux-ci se trouvent fréquemment pris dans une relation de coopération/concurrence qui rend difficile la construction horizontale de la profession. Notre modèle, enfin, invite à construire des catégories d'analyse des groupes professionnels qui soient mieux adaptées au contexte sociétal dans lequel ces derniers s'inscrivent. Un tel cadre analytique reste, de ce point de vue, largement à construire dans le cas français.

6 Sources

6.1 Bibliographie

- Abbott (A), *The system of professions : an essay on the division of expert labor*, Chicago, Chicago University Press, 1988
- Abbott (A), "Écologies liées", in Menger (P-M), ed., *Les professions et leurs analyses sociologiques*, Paris : INED, à paraître 2002
- Becker (H), "The Nature of a Profession", *Education for the professions*, Yearbook of the National Society for the Study of Education, pp. 27-46, 1962
- Braverman (H), *Labor and Monopoly Capital : the degradation of work in the Twentieth Century*, New York, Monthly Review Press, 1974
- Bucher (R) et Straus (A), "La dynamique des professions", in Straus (A) La trame de la négociation. Sociologie quantitative et interactionniste, textes réunis et présentés par Isabelle Baszanger, Paris, L'Harmattan, "Logiques sociales", 1992 [1961], pages 67-86
- 29
- Buchner-Jeziorska (A) et Evetts (J), "Regulating professionals. The polish example", *International Sociology*, Vol. 12 (1), 1997, pp. 61-72
- Burrage (M) et Thorstendahl (R) (ed.). *Professions in theory and history*. Londres, Sage, 1990
- Chapoulie (J-M) "Everett C. Hughes et le développement du travail de terrain en sociologie", *Revue française de sociologie*, XXV, 1984, pp. 582-608
- Dubar (C) et Lucas (Y) (dir.), *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1994
- Durkheim (E), "La morale professionnelle" in *Leçons de sociologie. Physique des moeurs et du droit*, Paris, PUF, 1950, pp. 25-49
- Evans (P), Rueschemeyer (D) et Skocpol (T), *Bringing the State back in*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985
- Evans (P), *Embedded autonomy : States and industrial transformation*, Princeton, Princeton University Press, 1995
- Fielding (A.G.) et Portwood (D), "Professions and the State. Towards a

typology of bureaucratic professions" , Sociological Review, Vol 28
(1), pp. 23-
53, 1981
Freidson (E), Profession of medicine, New York, Dodd. Mead, 1970
Freidson (E), Professional powers, Chicago, University of Chicago
Press,
1986
Freidson (E), "Why I am also a symbolic interactionist" , Conférence
au
Forum de l'IFRAS, Nancy, France, 28 Octobre 1997
Freidson (E), Professionalism, the third logic. On the practice of
knowledge,
Chicago, University of Chicago Press, 2001
Gadéa (C), Les cadres en France. Une énigme sociologique, Belin, Paris,
2003
Geuter (U), The professionalization of psychology in Nazi Germany,
Cambridge,
Cambridge University Press, 1992
Halmos (P), (ed.), Professionalization and social change, Keele,
Université
de Keele, Sociological Review Monograph, n.20, 1973
Hughes (E.C.), " The humble and the proud : the comparative study of
occupations " , The Sociological Quarterly, n.9 (2), pp. 147-156, 1970.
Traduit
dans Chapoulie (J.M.) (ed.), Le regard sociologique, Paris, Ed. de
l'EHESS,
1996, pp. 123-135.
Jamous (H) et Peloille (B), "Changes in the French University-Hospital
system" ,
in Jackson (J.A.), Professions and professionalization, Cambridge,
Cambridge
University Press, 1970, pp. 109-152
Jobert (B) et Muller (P), L'Etat en action : politiques publiques et
corporatismes,
Paris, PUF, 1987
Johnson (T), Professions and power, Londres, Macmillan, 1972
Johnson (T), "The Professions in the class structure" , in Scase (R),
(ed),
Industrial Society : class, cleavage and control, New York, St
Martin's, 1977,
pp. 93-110
Johnson (T), " The State and professions : peculiarities of the
British " , in
Giddens (A) et Mackenzie (G) (Eds), Social class and the division of
labour :
essays in honour of Ilya Neustadt, Cambridge, Cambridge University
Press,
1982
30
Johnson (T), Larkin (G) et Saks (M), Health professions and the State
in
Europe, Londres, Routledge, 1995
Johnson (T) "Governmentality and the institutionalization of
expertise" , in
Johnson (T), Larkin (G) et Saks (M) (ed) Health Professions and the
State in
Europe, Londres, Routledge, 1995
Johnson (T), Larkin (G) et Saks (M), " Professions and the State :
Theoretical

Issues", in Johnson (T), Larkin (G) et Saks (M), Health professions and the State in Europe, Londres, Routledge, 1995, pp. 1-4

Jones (A) (dir), Professions and the State : expertise and autonomy in the Soviet Union and Eastern Europe, Philadelphie, Temple University Press, 1991

Jones (A) et Krause (E), "Professions, the State, and the reconstruction of socialist societies", in Jones (A) (dir), Professions and the State : expertise and autonomy in the Soviet Union and Eastern Europe, Philadelphie, Temple University Press, 1991

Krause (E), "Les guildes, l'Etat et la progression du capitalisme : les professions savantes de 1930 à nos jours", Sociologie et sociétés, vol. 20, n.2, 1988, pp. 91-124

Larson (M.S.), The rise of professionalism, California, University of California Press, 1977

Light (D) (1993) 'Countervailing power : a framework for professions in transition", in Johnson (T), Larkin (G) et Saks (M), Health professions and the State in Europe, Londres, Routledge, 1995, pp. 25-41

Macdonald (K), The Sociology of the professions, London, Sage, 1995

Napoli (D), Architects of Adjustment : The History of the Psychological Profession in the United States, Port Washington, Kennikat Press, 1981

Orzack (L), "Trans-national professions and multi-national public authority : global confrontations during the Twenty-First century", Congrès mondial de sociologie, Bielefeld, 1993

Orzack (L.), " The transformation of professions in the framework of european integration ", in Dubar (C) et Lucas (Y), Genèse et dynamique des groupes professionnels, Presses Universitaires de Lille, 1994, pp. 219-221

Pierson (P), Dismantling the Welfare State ? Reagan, Thatcher and the politics of retrenchment, Cambridge : Cambridge University Press, 1994

Poulantzas (N), Pouvoir politique et classes sociales de l'Etat capitaliste, Paris, Maspero, 1982

Rueschemeyer (D), " Comparing legal professions cross-nationally : from a professions-centered to a State-centered approach", American Bar Foundation Research Journal, 1986, pp. 415-446

Rueschemeyer (D), " Comparing legal professions. A State-centered approach" in Abel (R.L.) et Lewis (P.) (dir.), Lawyers in Society, vol 3, Comparative theories, Berkeley, University of Chicago Press, 1989

Saks (M), "Removing the blinkers ? A critique of recent contributions to the sociology of the professions", The Sociological Review, vol. 31, 1983 pp. 1-21

Saks (M), "The neo-weberian approach to the sociology of the professions",
Séminaire IRESCO, Paris, novembre 2002
Skocpol (T), Protecting soldiers and mothers. The political origins of social
policy in the United States, Harvard, Harvard University Press, 1992
31
Thoenig (J.-C.), L'Ere des technocrates. Le cas des ponts et chaussées,
Paris,
Editions d'Organisation, 1973
Thorstendahl (R) et Burrage (M), (ed)., The formation of professions.
knowledge,
State, and strategy. Londres : Sage Publications, 1990
Weber (M), Economie et société (t.1), Paris, Pocket, 1995
6.2 Fonds d'archives consultés
6.2.1 Archives Nationales
- CHAN, Archives du Ministère de l'Education Nationale (direction de
l'enseignement
technique) 1946-1960, F 17 17940 : « Diplôme d'Etat de psychotechnicien
»
- CAC Fontainebleau, Archives du Ministère du travail (Sous-direction
de la
formation professionnelle) 1945-1950 , 19870163 art 1 : « CERP et
ANIFRMO
»
- CAC Fontainebleau, Archives du Ministère de l'Education Nationale
(Direction
des enseignements supérieurs) 1969-1974 , 19790569 art. 3 : « Réforme
des études de psychologie 1969-1974 »
- Archives départementales de la Seine-Saint-Denis -fonds de la
Fédération
nationale des employés et cadres (CGT) 1946-1969, 50J63 à 50J67 : «
Syndicat
national des psychotechniciens-CGT »
6.2.2 Fonds privés
- Archives du CNAM, Dépôt du Cadran Solaire, 2CC/1 à 2CC/2 : « Diplôme
d'Etat de psychotechnicien 1953-1969 »
- Archives du Syndicat National des Psychologues, « Protection du titre
1960-1985 »; « Psychologues du travail »
- Archives de l'INETOP, fonds de l'inspecteur général André Carro.
1960-
1990, D3 : « Psychologie scolaire et conseillers d'orientation »
32